

**Autorisation d'installation
d'une benne**

Place Tenkodogo

N° 2026 - 075

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2026 en date du 09 décembre 2025,

Vu, la requête en date du 03 février 2026 présentée par **Monsieur RICO Damien** représentant **l'entreprise PASCAULT Démolition** – 7 rue Charles Bachy ZI Varennes – 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT,

Considérant, que des travaux de démolition et d'évacuation de déchets, **2 place Tenkodogo 37500 Chinon,** nécessitent un aménagement du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de démolition et d'évacuation de déchets, l'entreprise **PASCAULT Démolition** est autorisée à stationner une benne à gravats, **2 place Tenkodogo** le long du bâtiment **au Nord/Ouest de la place :**

- Du 16 février 2026 à 08 h 00 au 27 février 2026 à 18 h 00.

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1 et compte tenu de l'encombrement cette benne sur la voie de circulation, un dispositif de sécurité devra être installé et visible autour de celle-ci.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.



Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 305,40€ (25,45 € la journée).

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du domaine public, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Publication faite le	0 9 FEV. 2026
Fait à Chinon, le	0 6 FEV. 2026
Le Maire	Le Maire,
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

